

La règle de droit et les branches du droit

Ce que je dois savoir

I. La définition de la règle de droit

Le droit peut se définir comme l'ensemble des règles qui ont pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent. Les règles de droit permettent le vivre ensemble en déterminant ce qui est permis ou interdit.

Mais les règles de droit ne sont pas seules régulatrices de la vie en société. Les règles de savoir-vivre, de politesse, de morale dictent également aux personnes, sujets de droit, des comportements qui leur permettent de vivre ensemble. Les règles de droit coexistent avec ces autres règles mais elles présentent des particularités car ce sont les seules dont le non-respect est sanctionné par la puissance publique.

II. Les caractères de la règle de droit

A. La règle de droit est générale et impersonnelle

La règle de droit s'applique de façon uniforme à tous les membres de la société. Elle n'a pas vocation à régir des situations particulières ou à privilégier des intérêts individuels. Elle est donc formulée de façon impersonnelle.

Prenons pour exemple l'article 1382 du Code civil qui dispose que : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer* ».

Ce caractère général n'empêche pas la règle d'être sectorielle puisque les règles de droit concernent des domaines spécifiques (la réglementation du divorce, le bail commercial, le contrat de travail, etc.). La règle ne s'applique donc qu'aux personnes qui sont soumises à la réglementation concernée mais dans ce cas elle s'applique de façon identique pour tous.

Ainsi la réglementation du contrat de travail ne s'applique qu'aux salariés du secteur privé et la réglementation du divorce ne s'appliquera qu'aux couples mariés qui souhaitent mettre fin à leur union.

B. La règle de droit est obligatoire et sanctionnée par l'autorité publique en cas de non-respect

Destinée à organiser la vie en société et les rapports entre ses membres, la règle de droit a vocation à être respectée. Elle est donc obligatoire et celui qui ne la respecte pas doit être sanctionné par la puissance publique. Il ne saurait être question pour les personnes de se faire justice elles-mêmes, c'est l'État, grâce au service public de la justice, qui veille à l'application et au respect de la règle de droit. Toute personne peut faire valoir le respect de ses droits devant les tribunaux.

La violation de la règle peut être sanctionnée de deux manières par le juge :

- par la réparation (sanction civile) qui peut prendre la forme de l'annulation d'un contrat passé en violation de la règle et/ou d'une réparation financière par le versement de dommages et intérêts ;
- par la punition (sanction pénale) qui est le prononcé d'une peine par le juge (amende, travaux d'intérêt général, contrainte pénale, peine d'emprisonnement).

III. Les branches du droit

A. La distinction droit public – droit privé

Le droit se caractérise par une grande diversité de règles. On distingue généralement deux grandes catégories fondamentales : le droit public et le droit privé. Cette distinction, contestée par certains et qui tend à s'atténuer avec l'apparition de nouvelles spécialités juridiques que l'on pourrait qualifier de transversales (droit de l'environnement, droit des nouvelles technologies...), permet une présentation didactique des règles de droit. Mais ce n'est pas son seul intérêt puisqu'en pratique la distinction commande l'application d'un régime juridique particulier pour chacune de ces catégories et permet de déterminer les juridictions compétentes en cas de litiges (Voir thème 3).

Le droit public regroupe l'ensemble des dispositions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'État et des pouvoirs publics ainsi que les rapports que ces institutions entretiennent avec les personnes privées. Il se caractérise par son objectif qui est la défense de l'intérêt général. Les litiges qui relèvent du droit public sont tranchés par les juridictions administratives.

Le droit privé est constitué par l'ensemble des règles qui gouvernent les relations entre les personnes privées (particuliers, sociétés civiles ou commerciales, associations, etc.). Il se préoccupe des intérêts particuliers des personnes. Les litiges de droit privé sont de la compétence des juridictions judiciaires.

B. Les branches du droit

1. Les branches de droit public

Le droit public se subdivise en plusieurs branches qui constituent autant de spécialités. Citons quelques branches du droit public.

Le droit constitutionnel a pour objet d'organiser le fonctionnement de l'État et des institutions publiques. Il régit également les relations que ces institutions entretiennent entre elles. C'est le droit constitutionnel qui définit le régime politique d'un État. En France, les règles relatives à notre régime politique et à l'organisation des pouvoirs publics sont énoncées dans la Constitution du 4 octobre 1958.

Exemple : Règles qui déterminent l'élection du Président de la République.

Le droit administratif organise le fonctionnement des administrations et l'exercice des missions de service public. Il régit les relations des autorités administratives (État, régions, départements, communes, établissements publics, etc.) entre elles et avec les particuliers.

Exemple : Règles relatives à la fonction publique (statut des fonctionnaires).

Le droit fiscal définit les conditions et le montant de la participation (les impôts) des sujets de droits aux budgets de l'État et des collectivités territoriales.

Exemple : Fixation du taux de TVA.

Le droit international public régit les rapports entre les États et détermine les pouvoirs et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, UNESCO...).

Exemple : Signature d'un traité de coopération entre la France et l'Argentine

2. Les branches du droit privé

Le droit privé est constitué de très nombreuses disciplines dont la principale est le droit civil. Citons quelques branches du droit privé.

Le droit civil définit l'ensemble des rapports juridiques entre les personnes privées. Il comprend le droit des personnes (état, capacité), le droit des biens (propriété et droits réels), le droit de la famille (couple, filiation), le droit des obligations, le droit des contrats spéciaux, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des successions et des libéralités (donations) et le droit des sûretés. L'ensemble de ces règles est codifié dans le Code civil promulgué en 1804.

Exemple : La réglementation du pacte civil de solidarité relève du droit civil.

Il est d'usage de qualifier le droit civil de droit commun car il s'applique chaque fois qu'aucune autre règle particulière n'est prévue.

Exemple : Les articles 1832 à 1844-17 du Code civil constituent le droit commun des sociétés c'est-à-dire applicable à toutes les sociétés et complété pour chaque type de sociétés par des dispositions spécifiques.

Le droit commercial s'applique aux personnes qui ont le statut de commerçants (personnes physiques ou sociétés commerciales) et aux actes de commerce. Ce droit est aujourd'hui intégré dans une catégorie plus large qualifiée de droit des affaires qui englobe les différentes réglementations de la vie des affaires (droit des sociétés, droit de la concurrence, droit des procédures collectives, droit bancaire, droit de la propriété intellectuelle, etc.).

Exemple : Règles de constitution d'une SARL.

Le droit social se subdivise d'une part en droit du travail qui a pour objet de réglementer les relations qui naissent entre employeur et salarié à l'occasion d'un contrat de travail ainsi que les relations collectives du travail (rapports entre employeurs et salariés) et d'autre part le droit de la sécurité sociale qui garantit les individus contre les risques sociaux (maladie, chômage, maternité vieillesse...).

Exemple : Règles qui régissent le licenciement économique ou règles relatives aux accidents du travail.

Le droit international privé regroupe l'ensemble des règles applicables aux personnes privées dans leurs relations à l'international et le règlement de leurs différends.

Exemple : Détermination des règles relatives à la garde des enfants d'un couple divorcé de nationalités différentes.

Le droit pénal a pour objet de sanctionner les faits qui sont qualifiés d'infractions (contraventions, délits ou crimes) par le Code pénal. Les peines sont prononcées en application des règles de la procédure pénale.

Exemple : Détermination des peines applicables en cas de vol avec violences.

Illustration

La codification des règles de droit

« Essentiellement fondée sur une consolidation et une meilleure organisation des normes existantes, la codification tend à faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité des règles de droit suivant l'objectif de valeur constitutionnelle énoncé en 1999 par le Conseil constitutionnel.

La codification permet de :

- *créer un document unique dans une matière du droit, le code, composé d'une partie législative et d'une partie réglementaire ;*
- *rassembler des normes dispersées, législatives ou réglementaires, qu'elle coordonne pour les rendre cohérentes et accessibles à travers un plan logique ;*
- *clarifier le droit et l'actualiser en abrogeant les textes obsolètes, incompatibles ou contraires à la Constitution, aux engagements communautaires ou internationaux ;*
- *mettre en évidence les lacunes du système juridique et préparer les réformes nécessaires.*

En principe, un code organise et présente les textes dans leur rédaction en vigueur au moment où il intervient. Ce principe de codification à droit constant connaît toutefois des exceptions ».

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Guide-de-legistique/I.-Conception-des-textes/1.4.-Acces-au-droit/1.4.2.-Codification-considerations-generales>

J'approfondis

Le droit objectif - Les droits subjectifs

Le droit objectif se définit comme l'ensemble des règles générales (lois, ordonnances, décrets...) obligatoires et impersonnelles qui gouvernent les rapports des personnes physiques ou morales entre elles et dont le respect est assuré par l'autorité publique. C'est le « Droit » pris dans sa généralité.

Les droits subjectifs se définissent comme les prérogatives particulières dont disposent les personnes physiques ou morales et dont elles peuvent se prévaloir. Les droits subjectifs ne s'opposent pas au droit objectif ; elles constituent les prérogatives individuelles reconnues aux personnes par le droit objectif.

Par exemple, le droit objectif reconnaît le droit à la propriété privée qui se définit comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements (art. 544 du Code civil). M. Dupont, parce qu'il est propriétaire d'un terrain, peut solliciter un permis de construire pour agrandir sa maison ou faire creuser une piscine.

Le droit positif

Le droit positif se définit comme l'ensemble des règles en vigueur dans un lieu donné à une période donnée. C'est le droit actuellement applicable. En cours, les intervenants apprennent aux étudiants les règles du droit positif afin qu'ils puissent être opérationnels. C'est également le droit positif qui est appliqué par les tribunaux chargés de résoudre les litiges qui leur sont soumis.

La distinction des règles supplétives et impératives

Les règles impératives sont celles qui s'imposent aux personnes, sujets de droit, sans que celles-ci puissent y déroger. Aux termes de l'article 6 du Code civil : « *On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs* ». Ces règles impératives ne peuvent donc pas être écartées par des conventions contraires.

Voici quelques exemples de règles ayant un caractère impératif : le Code de la route, la liberté d'association, les conditions de validité du mariage, les droits des copropriétaires dans un immeuble collectif...

Parfois, le droit permet aux personnes d'organiser librement leurs relations juridiques et si elles ne le font pas, elles seront obligatoirement soumises à la règle prévue que l'on qualifie de supplétive. Les règles supplétives ne s'imposent que si elles n'ont pas été expressément écartées par les personnes qui y sont soumises. On les nomme supplétives car elles suppléent la volonté des personnes.

Par exemple, avant leur mariage, les futurs époux peuvent choisir un régime matrimonial et décider de rédiger un contrat de mariage chez un notaire. À défaut, ils seront obligatoirement soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

En matière d'urbanisme, ce sont les communes qui élaborent les règles de constructibilité et d'aménagement dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (PLU), si elles ne le font pas, ce seront les règles nationales d'urbanisme qui auront vocation à s'appliquer sur le territoire de la commune.

Je récapitule

Le droit peut se définir comme l'ensemble des règles qui ont pour objet d'organiser la vie en société et les relations entre les membres qui la composent.

La règle de droit est générale, impersonnelle et obligatoire et son non-respect est sanctionné par le juge.

On distingue les règles de droit impératives qui s'imposent sans que l'on puisse y déroger et les règles supplétives de la volonté des parties.

Les règles de droit relèvent soit du droit public soit du droit privé et dans chacune de ces deux catégories, les règles sont spécialisées. On parle des branches du droit. Cette classification permet de déterminer le régime juridique applicable mais également le tribunal compétent en cas de litige.

Je m'exerce

Question de cours

Définir les principales branches du droit public et celles du droit privé.

QCM

1. Le droit civil est qualifié de droit commun car :
 - a. Il s'applique à toutes les situations juridiques quelles qu'elles soient
 - b. Il a vocation à régir toutes les situations juridiques qui ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique
 - c. Il est simple à comprendre
2. Pierre et Marc ont décidé de s'associer pour ouvrir un commerce de vente et réparation de téléphones mobiles. La constitution d'une société commerciale est régie :
 - a. Par des règles du droit public
 - b. Par des règles du droit privé
 - c. Par des règles constitutionnelles
3. Le droit reconnu à un individu qui a produit « une œuvre de l'esprit » est qualifié de :
 - a. Droit de propriété intellectuelle
 - b. Droit de propriété culturelle
 - c. Droit de propriété culturelle

Corrigé

1. b ■ 2. b ■ 3. a

Cas pratique

Vous déterminerez dans chacune des situations en italique si elle relève du droit public ou de droit privé en précisant la branche du droit concernée.

M. THOMAS a 40 ans, *il est marié* (1) et *père de deux enfants* (2) âgés de 8 et 13 ans. Son épouse vient de mettre au monde leur troisième enfant et M. THOMAS s'est empressé d'aller *déclarer la naissance au service de l'état civil à la mairie de sa commune* (3).

Monsieur THOMAS *travaille comme documentaliste dans un lycée public* (4) de sa région. Son traitement s'élève à 1 600 euros net par mois.

Son épouse, douée pour la couture, *a créé une société (S.A.R.L)* (5) *qui emploie trois salariés* (6). Ses bénéficiaires sont imposables au titre de *l'impôt sur les sociétés* (7). *Les trois salariés de la société ont été préalablement déclarés à l'URSSAF, ils bénéficient ainsi d'une couverture sociale* (8) complète.

Le couple habite *un appartement qu'il loue à titre de résidence principale* (9). L'appartement est équipé d'un chauffage individuel qui fonctionne très mal et M. THOMAS souhaiterait que les réparations soient effectuées avant l'hiver mais *il ne sait pas à qui incombe le financement de ces réparations : lui ou le propriétaire de l'appartement* (10).

La voiture de M. THOMAS a été vandalisée et dégradée pour la deuxième fois cette année, aussi il souhaiterait que *les responsables soient condamnés* (11) pour leurs agissements, il a d'ailleurs déposé une plainte au commissariat de son quartier.

M. THOMAS a déposé il y a un mois en mairie *un permis de construire une maison* (12) sur un terrain dont *il est propriétaire* (13) et dont *il a hérité* (14) de sa mère décédée l'année dernière.

M. et Mme THOMAS viennent de recevoir *leur nouvelle carte d'électeur* (15) pour les prochaines élections présidentielles.

Corrigé

(1) droit privé/droit civil – (2) droit privé/droit civil – (3) droit privé/droit civil – (4) droit public/droit administratif → droit de la fonction publique – (5) droit privé/droit des affaires → droit commercial et des sociétés – (6) droit privé/droit du travail – (7) droit public/droit fiscal – (8) droit privé/droit social → droit de la sécurité sociale – (9) droit privé/droit civil – (10) droit privé/droit civil – (11) droit privé/droit pénal – (12) droit public/droit de l'urbanisme – (13) droit privé/droit civil – (14) droit privé/droit civil – (15) droit public/droit constitutionnel